

DECISION

ANNEE 2026 N° 024 /CENA/PT/RAP/DGE/SP

PORTANT FIXATION DE LA LISTE DES LOCALITÉS
OÙ LES PARTIS POLITIQUES, UNION PROGRESSISTE
LE RENOUVEAU (UP LE RENOUVEAU) ET BLOC RÉPUBLICAIN
(BR) SONT HABILITÉS À DÉSIGNER LES CHEFS DE VILLAGE
OU DE QUARTIER DE VILLE SUR LA BASE DES RÉSULTATS
DES ÉLECTIONS COMMUNALES DE 2026

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIOANEL AUTONOME

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019, elle-même modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n°2024-13 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;
- vu** la décision n°006 du 27 janvier 2026 portant proclamation par la CENA des résultats définitifs des élections communales du scrutin du 11 janvier 2026,
- vu** l'arrêt n°97 en date du 19 février 2026 de la Cour suprême, statuant en contentieux des élections communales, portant reformation des résultats des élections communales dans l'arrondissement d'Atomey (Commune d'Aplahoué, Département du Couffo) ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil Électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA);
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil Électoral de la Commission Électorale Nationale Autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil Électoral de la CENA, en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA;
- vu** le procès-verbal de l'élection des membres du bureau du Conseil Électoral de la Commission électorale nationale autonome du 15 juillet 2021 ;
- vu** le procès-verbal N°PV 006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023, relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteuse du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome ;



vu la décision 2022 n° 016/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur Général des Élections ;

Considérant que l'arrêt n°97 en date du 19 février 2026 de la Cour suprême, statuant en contentieux des élections communales, a procédé à la réhabilitation de dix-sept (17) bulletins de vote initialement déclarés nuls dans l'arrondissement d'Atomey (Commune d'Aplahoué) ;

Considérant l'impossibilité matérielle de déterminer, à la date de la présente décision, le parti majoritaire dans le village d'Agbotavou, en raison de la nécessité de localiser l'impact géographique exact et la répartition par poste de vote desdits bulletins réhabilités ;

vu Les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 08 juillet 2026 ;

D É C I D E

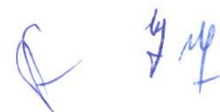
Article 1 : Est fixée, conformément aux dispositions de l'article 201 du code électoral, la liste nationale des localités (villages et quartiers de ville) où les partis politiques, Union Progressiste le Renouveau (UP Le Renouveau) et Bloc Républicain (BR) sont habilités à désigner les chefs de village ou de quartier de ville, sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 3 de la présente décision.

Article 2 : La liste des localités stabilisées à chaque formation politique est arrêtée conformément aux bases de données détaillées selon la nomenclature réglementaire (DEPARTEMENT, COMMUNE, ARRONDISSEMENT, VILLAGE/QUARTIER DE VILLE, PARTI POLITIQUE), annexées à la présente décision pour faire foi :

- le parti Union Progressiste le Renouveau (UP Le Renouveau) exerce son droit de désignation dans les localités répertoriées à l'Annexe I ;
- le parti Bloc Républicain (BR) exerce son droit de désignation dans les localités répertoriées à l'Annexe II.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2 ci-dessus, l'attribution du droit de désignation du chef de village reste suspendue pour la localité d'Agbotavou dans l'arrondissement d'Atomey, Commune d'Aplahoué.

Le droit de désignation afférent à cette localité sera fixé par une décision modificative ultérieure de la CENA, dès clarification de la répartition par poste de vote des dix-sept (17) bulletins nuls réhabilités (dont onze (11) pour l'UP Le Renouveau et six (06) pour le BR) par la Cour suprême.



Article 4 : La présente décision sera notifiée aux partis politiques Union Progressiste Le Renouveau (UP Le Renouveau) et Bloc Républicain (BR).

Elle sera communiquée au Ministre chargé de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, aux Préfets de Département et publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 09 JUIL 2026

Pour le Président du Conseil électoral
et P.C. La Rapporteuse,


Laurentine ADOSSOU DAVO

AMPLIATIONS :

- Cour constitutionnelle : 01
- Cour suprême : 01
- SGG : 01
- MJL : 01
- Tous Conseillers : 05
- DGE : 01
- Tous directeurs : 05
- JORB : 05
- Chrono : 02
- Archives : 02